



Schweizerischer Ruderverband  
Fédération Suisse des Sociétés d'Aviron  
Federazione Svizzera delle Società di Canottaggio

# **REGLEMENT**

## **SUR LES MESURES À PRENDRE EN CAS DE VIOLATIONS**

### **DU DROIT ET D'ACTES ANTISPORTIVES**

Le Comité exécutif

édicte, en application de L'art. 23, al. 1 lit. e des statuts, le règlement suivant sur les mesures à prendre en cas de violation du droit et d'actes antisportifs:

#### **1.**

Les membres de la Fédération, ses fonctionnaires et ses membres individuels sont tenus de respecter les règlements et directives de la Fédération (y compris les jurys et organisateurs de régates) et de s'abstenir de tout acte antisportif.

La même obligation est faite aux clubs, fonctionnaires et rameurs étrangers lors de leur participation à des régates en Suisse.

#### **2.**

Le Comité exécutif peut prononcer des mesures contre les fautifs qui violent les obligations selon ch. 1.

Les mesures possibles sont les suivantes:

- a) Un blâme non public.
- b) Un blâme public.
- c) Une interdiction de prendre part à des compétitions nationales et internationales sur territoire suisse, de s'occuper d'équipes participantes ou d'envoyer des participants à de telles compétitions.

Cette interdiction sera de durée limitée et ne peut dépasser deux ans que dans les cas graves.

- d) Une amende en faveur de la FSSA jusqu'à un montant de frs. 5'000.- .

e) Une motion à Assemblée des délégués en vue de la suspension limitée dans le temps des droits de secrétariat et de l'exclusion de la FSSA.

Diverses mesures peuvent être combinées.

### **3.**

Le Comité exécutif rend sa décision avec la diligence requise après l'ouverture de la procédure.

La procédure n'est soumise à aucune forme particulière. Il sera toutefois accordé aux intéressés un droit de réponse approprié.

### **4.**

Il peut être fait recours au Tribunal de la Fédération contre les décisions du Comité exécutif (art. 38.2. lit a des statuts).

### **5.**

Si le Comité exécutif délègue ses compétences au Tribunal de la Fédération dans un cas donné (art. 23 al. 3 des statuts), le présent règlement s'applique par analogie.

### **6.**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Il a été adopté par le Comité exécutif le 21 avril 1992

Pour le Comité exécutif: Dr. W. Kägi